



MAIRIE DES ALLUES

73550 MÉRIBEL

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
DANS LES ESPACES NATURELS
n° 57/97

10 JUL. 1997

Le Maire de la COMMUNE DES ALLUES,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131-3 et L 131-4,

Vu la Loi du 3 janvier 1991,

Vu le décret d'application n° 92-258,

Vu l'avis du 6 mars 1996 du Tribunal Administratif de GRENOBLE relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
Vu l'avis de la commission compétente du 6 mai 1997,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, lors de ses séances du 14 mai 1997 et du 3 juillet 1997 a approuvé la politique consistant à privilégier la randonnée pédestre par rapport à la circulation des véhicules à moteur,

CONSIDERANT que les chemins empruntés essentiellement par des piétons présentent un intérêt touristique important qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT que la circulation automobiles sur les sentiers est de nature à compromettre la tranquillité publique des promeneurs, durant la période estivale,

CONSIDERANT que la circulation automobile sur ces sentiers est de nature à les dégrader anormalement au printemps,

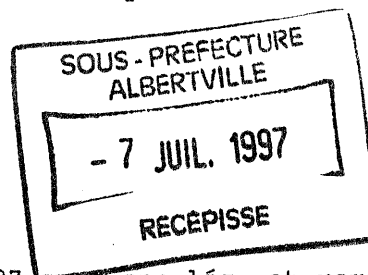
CONSIDERANT qu'il importe de protéger l'environnement et la faune,

CONSIDERANT la nécessité d'en laisser l'usage aux fermiers et concessionnaires de la commune (MERIBEL ALPINA, SPTV, SLEE) aux exploitants agricoles et forestiers, ainsi qu'aux services municipaux de la commune et aux propriétaires riverains,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés du 2 juillet 1992 et du 25 mai 1997 sont annulés, et remplacés par le présent arrêté.



ARTICLE 2

Il est rappelé que la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 interdit la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer la protection des espaces naturels en dehors :

- des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes ;
- sur les chemins ruraux ;
- sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année sur le chemin rural entre Hauteville et Villarnard (voir plan joint).

ARTICLE 4

La circulation des véhicules à moteur est interdite en juillet et en août de chaque année, sur tous les chemins d'accès à la Traye (voir plan joint).

ARTICLE 5

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural dit de la Frasse entre l'Altiport et le sommet du télésiège de la Frasse entre 21 h et 13 h (voir plan).

ARTICLE 6

L'interdiction prévue aux articles 3, 4 et 5 ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou à leurs ayants-droits circulant à des fins privées pour accéder aux terrains appartenant aux dits propriétaires.

ARTICLE 7

La vitesse sur les chemins ruraux est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 8

Des panneaux de signalisation seront posés par l'ONF, dans le cadre des travaux touristiques.

ARTICLE 9

Les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents de la force publique.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire général, le garde-champêtre, la police municipale, la brigade de Gendarmerie de Bozel et de Méribel, et M.l'Ingénieur subdivisionnaire de la DDE de Moutiers, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet.

Fait à Les Allues, le 4 juillet 1997.

L'Adjoint délégué,
Thierry MONIN.

